

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 11

N° 82

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 3 :

«

2017	
6,89	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	
12,02	
64,30	
Exemption	
41,89	
65,07	
68,34	
63,07	
36,19	
64,91	
64,30	
11,65	
47,68	
36,19	
47,68	
47,68	
15,09	
11,89	
53,07	
9,54	

Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
11,69	
16,50	
Exemption	
11,69	
16,50	
Exemption	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
11,69	
16,50	
6,50	
6,50	
Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	
Exemption	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	

Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
7,25	
33,86	
9,41	» ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les tarifs de la TICPE prévus pour 2017, tels qu'ils résultaient de l'examen du projet de loi de finances rectificative par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, en revenant sur la modulation prévue, dite « +1/-1 », entre le tarif appliqué au gazole et celui appliqué aux essences en 2017, le Sénat est non seulement allé à l'encontre de la convergence fiscale progressive qui est recherchée pour ces carburants, mais il a en outre amoindri d'environ 250 millions d'euros les recettes de l'État.